

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

NOMBRE DE DELEGUES

L'an deux mille dix-neuf, le dix huit décembre
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Maire de Plouarzel.

EN EXERCICE : 54

ETAIENT PRESENTS : Tous les membres en exercice.

PRESENTS : 44

ABSENTS EXCUSES :

VOTANTS :49

M. COLIN, Brélès remplacé par Mme BEAUVALLET, suppléante
Mme LE GALL, Milizac Guipronvel a donné pouvoir à M. QUILLEVERE
M. LE BEC, Lampaul Plouarzel a donné pouvoir à Mme LAVANANT
M. HELIES, Landunvez a donné pouvoir à Mme TANGUY
M. COROLLEUR, Plourin a donné pouvoir à Mme LE GOFF
M. VILLAREN, Saint Renan, a donné pouvoir à Mme ARZUR
Mme TANGUY GOMES, Ploumoguier, M. BAZIRE, Le Conquet
M. MASSON, Molène, M. MARVILLON, Ploudalmézeau
Mme CASTELAIN, Saint Renan

Madame LAMOUR Marguerite a été élue secrétaire de séance.

CC2019-12-34-/DG-02: TARIFS ASSAINISSEMENTS EAUX USÉES: PARTICIPATION FINANCIÈRE À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Exposé :

Le conseil communautaire a déterminé, lors de sa séance du 15 novembre 2017, le montant de la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC). Cette délibération déterminait également les conditions de l'application de cette PFAC, et introduisait notamment certaines exonérations.

Le Président propose d'actualiser les conditions d'application de la PFAC et rappelle pour ce faire au conseil communautaire les dispositions du code de la santé publique (article L 1331-7) relatives aux dispositions applicables pour la fixation de la participation financière à l'assainissement collectif, à savoir :

Article L1331-7 du code la santé publique :

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, la métropole de Lyon, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal, du conseil de la métropole de Lyon ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.

En cas de création d'une commune nouvelle, les délibérations concernant les modalités de calcul de cette participation qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque ancienne commune sont maintenues au titre de l'année de création de la commune nouvelle.

Le président propose les dispositions suivantes pour l'application de l'article susvisé du code de la santé publique :

- Montant de la PFAC pour une maison individuelle : forfait de 2 500 €
- Montant de la PFAC dans les autres cas (logement collectif, bureaux, commerce,) : calculé en fonction du nombre d'équivalents habitants (EH).

Le nombre d'équivalent habitant est calculé en fonction de l'activité en se référant à la circulaire n°97-48 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif qui prévoit les barèmes suivants complétés des coefficients pour l'activité restauration et immeuble collectif :

Désignation	Coefficients correcteurs
Immeuble collectif (par logement)	1
Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos (par résident)	1
Ecole (demi-pension), ou similaire (par résident)	0,5
Ecole (externat), ou similaire (par résident)	0,3
Hôpitaux, clinique, etc. (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation)	3
Personnel d'usine (par poste de 8 heures)	0,5
Personnel de bureaux, de magasin (par agent temps-plein)	0,5
Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre)	2
Hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre)	1
Terrain de camping (par emplacement)	0,75
Usager occasionnel (lieux publics)	0,05
Restauration (pour 7 places assises)	1

Le calcul de la PFAC pour toutes les autres constructions qu'une maison individuelle est donc de :

- de 1 EH à 4EH : forfait de 2 500 €
- au-delà de 4EH : forfait de 2 500 € (1 à 4 EH) + 500 € par EH supplémentaire

Exemple 1 : immeuble de 6 logements

6 logements = 6EH → montant PFAC = 2500 + (500 x 2 EH) = 3 500 €

Exemple 2 : hôtel restaurant de 20 chambres

20 chambres = 40 EH → montant PFAC = 2500 + (500x 40) EH = 22 500 €

- Montant de la PFAC dans le cadre d'extension de réseaux : 2000 €
- Montant de la PFAC dans les autres cas (logement collectif, bureaux, commerce,) : calculé en fonction du nombre d'équivalents habitants (EH) tel que précisé dans le tableau ci-dessus avec un abattement de 20% sur les valeurs qui y sont précisés.

Par ailleurs, il est précisé que :

- Le montant exigible de PAC est plafonné par le législateur selon le principe suivant :
- PAC exigible + frais de branchement < 80 % du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif aux normes en vigueur (soit actuellement de l'ordre de 8 000 € HT pour un logement individuel).
- Le montant plafond PFAC + branchement pour une installation individuelle est donc établi à 6 400€ HT,
- La PFAC est exigible dans les lotissements auprès des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement, autrement dits des lotis.

- Ne sont pas soumis à la PFAC les constructions situées dans des opérations d'aménagement incluant un financement de l'assainissement collectif (ZAC, PVR, PAE, PUP, taxe d'aménagement majorée)

Délibération

Il est proposé au Conseil communautaire

- *D'approuver les tarifications et modalités tarifaires ci-dessus exposées et d'autoriser le Président à prendre tout acte et effectuer toute formalité nécessaire à l'application de la présente délibération.*
- *De valider le paiement en deux échéances égales, la première à la date du raccordement et la seconde un an après.*
- *De soumettre cette proposition de délibération au prochain conseil communautaire*
- *De dire que cette délibération annule et remplace la délibération antérieure portant sur la PFAC*

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Président,
M. TALARMIN André